

AVIS DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DE CORSE

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence ONAGRE : Demande : 2023-00778-041-001

Dénomination du projet : Restauration lavoir du hameau de Adamo, Cagnano

Préfet compétent : Préfet de la Haute-Corse

Bénéficiaire : M. Jean Morazzani

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte et situation

L'arbre situé sur la place du hameau de ADAMO à CAGNANO, est fendu en son milieu à la base de son tronc, il provoque un affaissement de la route et menace de tomber sur le lavoir en contre bas. Ce lavoir est desservi par un chemin communal.

Pour des raisons de sécurité, le pétitionnaire souhaite le couper.

L'arbre est en effet fendu à sa base, mais semble en bonne santé au regard de son feuillage sur cette photo. Un diagnostic réalisé par un professionnel pourrait confirmer l'état sanitaire du spécimen.



La demande (CERFA) porte sur l'arrachage de ce spécimen de flore protégée, un Tamaris d'Afrique (*Tamarix africana*).

<p>Raison impérative d'intérêt public majeur Pour des raisons de sécurité des usagers de la route et du lavoir, il apparaît prudent d'envisager la destruction de cet arbre. L'article L. 411-2 du Code de l'Environnement prévoit en outre des possibilités de dérogation <i>dans « l'intérêt de la santé et de la <u>sécurité publiques</u> ... »</i></p> <p>Le CSRPN attire toutefois l'attention du pétitionnaire sur de possibles « solutions alternatives satisfaisantes ». Par exemple, la production d'un diagnostic sanitaire et d'éventuels aménagements de chaussée (si possibles et réalisables) seraient sans doute préférables à une coupe. Par ailleurs, le CSRPN indique qu'un arbre fendu n'est pas forcément malade, ni dangereux : l'avis d'un spécialiste est nécessaire pour s'en assurer. S'il estime l'arbre peu solide, il faudrait en effet l'enlever.</p> <p>Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées Le Tamaris d'Afrique est assez répandu en Corse et n'est pas menacé (Source : Atlas biogéographique de la flore de Corse). Ce projet n'aura pas de conséquence majeure sur l'état de conservation de l'espèce.</p> <p>Mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement et efficacité des mesures Aucune alternative n'est proposée à l'arrachage. Le pétitionnaire pourrait envisager un ré-aménagement de ce secteur compatible avec la préservation du Tamaris.</p> <p>Avis du CSRPN Au regard du contexte, de l'impact limité sur l'habitat de l'espèce protégée considérée et de la demande, j'émetts donc un avis favorable sous conditions que le pétitionnaire complète son dossier en montrant comment ont été envisagées avec la mairie d'autres options que celle de l'arrachage et de la destruction, qui mèneront peut-être à choisir une solution différente : réaménagement de la chaussée ou haubannage de l'arbre par exemple.</p> <p>Enfin, le CSRPN rappelle la proposition du Conservatoire botanique national de Corse : cet arbre, situé en dehors de son aire de répartition habituelle en Corse, et si son état sanitaire n'est pas inquiétant, pourrait faire l'objet d'une proposition d'intégration à l'inventaire régional des Arbres Remarquables de Corse.</p>	
EXPERT DELEGUE FAUNE	<input type="checkbox"/>
EXPERT DELEGUE FLORE	[Elodie Texier Pauton]
AVIS :	Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions [X] Défavorable <input type="checkbox"/>
Fait le : 27/08/2023	Signature : 